



Arrêt

n° 297 265 du 20 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. VAN DER WEE
Leopoldlaan 48
9300 AALST

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. VAN DER WEE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi, vous êtes née le [...] à Bujumbura. D'origine catholique, vous avez grandi dans le quartier de Nyakabiga où vous viviez avec votre famille. Vous avez été diplômée de l'enseignement secondaire et avez exercé une activité de serveuse dans un restaurant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors qu'éclatent les manifestations s'opposant au troisième mandat du président burundais Pierre Nkurunziza, vous êtes sommée de participer à ces manifestations par les opposants au régime de votre quartier. Peu après, vous apprenez que vous êtes recherchée par la police en raison de votre implication dans ces manifestations et vous commencez à vous cacher. Vous êtes découverte alors que vous vous cachez le 11 décembre 2015 par « de post », un agent de police de votre quartier et deux de ses compères qui vous agressent sexuellement. Vous allez ensuite vous faire soigner à l'hôpital et informez votre père de votre agression. Vous prenez alors la décision de vous mettre à l'abris et prenez la route de la Tanzanie où vous vous réfugiez le 13 décembre 2015 et où vous passerez près de 4 ans. Quand les autorités tanzaniennes décident de renvoyer les réfugiés burundais au Burundi, vous rentrez chez vous le 24 octobre 2019. De retour à votre domicile à Bujumbura, « de post » apprend votre retour et vient vous chercher à votre domicile. Votre père indique que vous n'êtes pas là et vous fuyez chez votre grand-mère. « De post » vient cependant vous chercher jusque-là. En effet, il veut vous éliminer parce qu'il craint les suites judiciaires de l'agression sexuelle dont il est coupable. Vous parvenez à fuir de chez votre grand-mère mais quand vous prévenez votre père de l'acharnement de « de post », il prend la décision de contacter un passeur de sa connaissance avec qui vous entrez en relation afin de quitter le Burundi pour l'Europe. Vous quittez le Burundi via la Tanzanie le 13 mars 2020 et prenez l'avion vers la Belgique le 14 mars pour arriver sur le territoire belge le 15 mars 2020 où vous êtes appréhendé par la police aéroportuaire. Vous demandez demander la protection internationale directement.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre permis de conduire burundais (doc. 1).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale

Primo, soulignons que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, que cela soit des documents attestant votre participation aux manifestations de 2015, les accusations et recherches dont vous feriez l'objet depuis mai 2015, votre séjour en Tanzanie ou encore que vous habitez dans le quartier contestataire de Nyakabiga. Or, compte tenu du fait que vous avez rempli une demande de renseignements, laquelle insiste sur l'importance d'apporter des preuves documentaires afin d'étayer ses déclarations, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à vos problèmes allégués. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce

Deuxio, force est de constater que la crédibilité de votre participation aux manifestations contre le 3ème mandat du Président Nkurunziza est déjà entamée par des contradictions dans vos propos.

Ainsi, vous déclarez initialement avoir **été contrainte de manifester** par des jeunes opposants au troisième mandat du président Nkurunziza, à cet égard vous précisez : « A cette époque, des jeunes manifestants de Nyakabiga nous ont demandé de manifester avec eux, **ils venaient chez nous pour faire sortir de force. C'est ainsi que j'ai participé** » (NEP, p.12). Alors que par la suite, vous dites que **si vous ne vouliez pas manifester, il suffisait de ne pas sortir de chez vous**. Vous ajoutez textuellement : « **Ils n'entraient pas dans la maison pour traquer les personnes** » (NEP, p. 14). Pareille divergence dans vos propos jette déjà un sérieux discrédit quant à la réalité de votre participation aux manifestations. Il est, en effet, raisonnable de penser que si vous aviez réellement manifesté votre explication au sujet de votre motivation à participer serait constante.

Tertio, le CGRA tient à souligner l'inconsistance de vos propos lorsque vous êtes amenée à vous exprimer sur votre participation aux manifestations. Ainsi, invitée à expliquer exactement comment vous avez pris part aux manifestations, vous répondez laconiquement que : « A cette époque, des jeunes manifestants de Nyakabiga nous ont demandé de manifester avec eux, ils venaient chez nous pour faire sortir de force. C'est ainsi que j'ai participé. » (NEP, p. 12). Ensuite, amenée à vous expliquer sur l'opportunité de vous cacher d'emblée alors que selon vos déclarations vous avez été forcée à manifester plutôt que de dénoncer la contrainte dont vous auriez fait l'objet et votre indifférence à ce 3^e mandat, vous ne répondez pas et restez vague, déclarant d'abord que « lorsqu'on vous a identifié comme manifestant, on pouvait vous arrêter, c'est pourquoi j'ai fui le pays. J'ai fui le pays surtout à cause des militaires et des policiers qui m'ont violée ». Faute de réponse à la question posée, vous êtes relancée et répondez « D'une part, ils ont constaté que j'avais manifesté, d'autre par Nyakabiga était un quartier contestataire du troisième mandat ». Toujours sans réponse à la question de savoir pourquoi vous aviez choisi l'option de vous cacher plutôt que de dire votre situation alors que les manifestants étaient matés, vous ne répondez pas plus « De telle façon, ils avaient des preuves, ils savaient que j'avais manifesté. Ils m'avaient déjà vue, ils avaient une preuve » (NEP, p.14). Vos propos, dénuées d'éléments concrets et spécifiques, ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. En effet, vous restez vague et revenez sur le fait qu'ils vous auraient imputé ce rôle d'opposante sans jamais convaincre que vous avez été identifiée comme ayant manifesté. D'un demandeur de protection internationale qui avance un rôle d'opposant politique qui lui est imputé en raison de sa supposée participation aux manifestations contre le 3^e mandat, le CGRA serait en droit d'attendre des déclarations circonstanciées et empreintes de vécu et qu'il fournisse une explication convaincante quant aux raisons qui l'ont amené se cacher. La faiblesse de votre explication ne permet pas de convaincre le CGRA du fait que vous ayez jamais manifesté et par là même, que vous étiez recherchée et dès lors, que vous avez été contrainte de vous cacher.

Quarto, vous déclarez avoir dû fuir le Burundi pour vous sauver d'un chef de police de votre quartier qui aurait voulu vous éliminer pour ne pas risquer les suites judiciaires du viol dont vous dites avoir été la victime (NEP, p.8) et vous vous seriez donc réfugiée pendant près de 4 ans en Tanzanie. Pourtant, interrogée sur ce long exil, vos déclarations sont si peu circonstanciées, tellement invraisemblables et en contradiction avec les informations objectives qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. En effet, interrogée sur votre vie dans le camp de réfugié de Nduta, vous n'êtes pas circonstanciée, vos déclarations sont générales et ne donnent à aucun moment le sentiment que vous avez passé plusieurs années dans un camp de réfugiés. Alors que l'officier de protection vous rappelle à votre devoir d'étayer votre récit par des déclarations circonstanciées dans le cadre de cette procédure de protection internationale, vous restez vague et laconique. L'officier de protection exemplifie alors le niveau d'attente du CGRA à l'aide d'un exemple de son vécu récent. Vous finissez par proposer un récit qui reste très général et ne permet pas de donner le moindre sentiment de faits vécu dans votre chef (NEP, p.15). Vous déclarez ensuite avoir voyagé sur la rive Est du Lac Tanganyika de Bujumbura vers le centre de transit du HCR de Kigoma (NEP, p.15-16). Si vous déclarez avoir transité de Bujumbura vers la frontière tanzanienne en bus et avoir traversé la frontière à pied, vous déclarez avoir fait le reste du chemin - soit environ 55 km - en vélo-taxi et ceci en 30 à 40 minutes. Cette déclaration est tout à fait invraisemblable, en effet, avec une généreuse moyenne de 20 km par heure, un cycliste chevronné pourrait parcourir cette distance entre 4 et 5 heures (farde bleue pièce 1a et b). En vélo-taxi, parcourir une telle distance en 40 minutes est invraisemblable. Confrontée à une telle invraisemblance, vous vous corrigez et déclarez avoir parcouru une partie du chemin de la frontière vers Kigoma à pied ce qui ne peut convaincre. En effet, interrogée sur ce voyage, vous aviez d'abord déclaré que « de la frontière à Kigoma, c'est entre 30 et 45 minutes », en vélo (NEP, p. 16), si vous aviez parcouru une partie du voyage à pieds, cela aurait transformé ce voyage en un chemin de plusieurs heures. Le caractère tout à fait invraisemblable de vos déclarations sur cette partie de votre voyage continue de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais été jusqu'à ce camp de transit. De même, interrogée sur votre voyage en jeep entre Kigoma et le camp de Nduta, vous déclarez ne pas être en mesure de vous souvenir du temps qu'a pris ce voyage, que ce n'a pas été long (NEP, p.17) pour un voyage qui prendrait pourtant minimum 4 heures (farde bleue pièce 2).

Alors que vous veniez de proposer une durée de 30 à 40 minutes pour le voyage entre la frontière et Kigoma, vous déclarez ne pas être capable d'estimer la durée du voyage entre Kigoma et Nduta, arguant sans convaincre du fait que c'est « difficile à estimer vu que c'était votre premier séjour en Tanzanie » (NEP, p.17) puis qu' « on ne prête pas attention à ces choses chez nous » (NEP, p.18). Alors que vous êtes interrogée sur un fait de votre « ressenti temporel », vous vous montrez incapable de répondre ce qui finit de convaincre le CGRA que jamais vous n'avez fait ce voyage. Enfin, force est de constater que vous ne présentez pas le moindre document qui permettrait d'attester de votre présence dans un camp de réfugié en Tanzanie. Alors que vous déclarez vous être enregistrée auprès du HCR (NEP, p. 17), il est raisonnable de penser que ceux-ci ont vous ont remis une attestation de réfugié, conformément à l'article 27 de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés (farde bleue pièce 3 a et b). La faiblesse de vos déclarations sur cet exil en Tanzanie finit de convaincre le CGRA que vous n'avez pas fui le Burundi en décembre 2015.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Ensuite, concernant le fait spécifique de votre **agression sexuelle**, vous déclarez que le chef de poste de police et 2 compères, ont gravement porté atteinte à votre intégrité physique lors des affrontements du 11 décembre 2015 lorsque ceux-ci vous retrouvent cachée à Nyakabiga, alors qu'ils vous recherchent pour avoir manifesté. Néanmoins, comme expliqué ci-dessus, vous ne parvenez pas à convaincre que vous avez manifesté et partant, que vous étiez recherchée par le chef de poste de police et qu'il vous a inopinément retrouvée alors que vous étiez cachée à Nyakabiga. Dès lors, le CGRA ne peut tenir pour établi les circonstances dans lesquelles vous décrivez les violences sexuelles que vous auriez subies. De surcroît, vous n'apportez aucun commencement de preuve tels que des documents médicaux qui attesteraient de séquelles physiques ou psychologiques alors que vous déclarez avoir des séquelles psychologiques (NEP, p. 12) et avoir été à l'hôpital le lendemain de votre agression et prendre des médicaments (NEP, pp. 11 et 12).

Deuxièmement, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Primo, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique, si ce n'est via votre participation alléguée aux manifestations de 2015 (NEP, p. 13). Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives aux manifestations de 2015 ne sont ni constantes ni consistantes, amenant le Commissariat général à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise ainsi que pour le 3ème mandat de Pierre Nkurunziza et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le Commissariat général de se convaincre du fait que vous ayez réellement été accusée d'être impliquée dans les manifestations et d'être recherchée de ce fait.

Deuxio, bien que vous déclarez également venir d'un quartier contestataire, Nyakabiga, vous ne parvenez pas à établir votre origine de ce quartier. Vous déclarez avoir grandi dans le quartier de Nyakabyga de votre naissance à 2015. Vous déclarez avoir toujours vécu dans la maison familiale (NEP, p.4) où votre père vit toujours (NEP, p.5). Vous déclarez vous être ensuite réfugiée en Tanzanie de 2015 à fin 2019 avant de revenir chez vos grands-parents à Muramvya de 2019 à 2020 (voir demande de renseignement, question 2). Pourtant, votre **permis de conduire** qui a été saisi lors de votre arrivée en Belgique (voir demande de renseignement, question 2) renseigne une adresse à « Gihosha, Mutanga Nord » (voir fardes verte, pièce 1), lieu de résidence que vous n'avez à aucun moment renseigné. Le CGRA relève que votre permis vous a été délivré le 27 février 2020 par les autorités burundaises et établi votre domicile à Gihosha-Mutanga Nord alors que vous déclarez vous être établie à Muramvya, en 2020, après votre retour de Tanzanie. Ce constat atteste que vous ne vous êtes pas montrée transparente quant à vos lieux de résidence et jette, dès lors, un doute sur la véracité de vos propos quant à votre domiciliation dans un quartier contestataire au moment des faits invoqués. Bien que ce permis renseigne votre lieu de naissance comme étant Nyakabiga, rien n'indique qu'en 2015 vous y viviez comme vous le prétendez. De plus, la date d'émission de ce document, le 27 février 2020 est également de nature à alourdir les doutes du CGRA quant à la crédibilité de votre récit. En effet, il est peu vraisemblable que vous ayez introduit une telle demande et été chercher ce document dans les offices communaux soumis à l'autorité burundaise alors que vous déclarez que le chef de poste de police de votre quartier, agent de ce même Etat, vous cible et est capable d'aller vous chercher tant chez vous que chez vos proches et en dehors de Bujumbura.

(NEP, p.9, 17). S'exposer de la sorte à ses autorités pour obtenir un permis de conduire burundais alors que vous vous apprêtez à quitter le pays n'est pas compatible avec une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave et finit de convaincre le CGRA que vous ne craignez pas vos autorités.

De ce qui précède, à savoir l'obtention de votre permis de conduire auprès de vos autorités et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Au vu de ce qui précède, vous ne parvenez pas à établir votre profil à risque. En effet, vous ne convainquez ni de votre origine d'un quartier contestataire ni de votre rôle d'opposante politique imputée.

Enfin, les documents que vous versez au dossier ne sont pas de nature à renverser les conclusions de la présente décision.

D'emblée, remarquons que vous ne déposez aucun document d'identité. En ce qui concerne le **permis de conduire**, il convient de rappeler qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne, ni de sa nationalité. Néanmoins, ces éléments ne sont pas remis en doute dans la présente décision.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire »** du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions.

Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'État.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'État est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'État, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des

membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque plusieurs moyens de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 33 de la Convention de Genève du 8 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 2, 3, 5 § 1 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; du principe de raisonabilité et de l'obligation de motivation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 15).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : une carte d'identité ; une certificat de réfugié ; l'acte de naissance de l'enfant que la requérante a eu en Belgique.

Le 23 octobre 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire du 18 octobre 2023, les liens internet permettant d'accéder aux documents de son service de documentation intitulés : COI Focus – Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, du 15 mai 2023 et un document intitulé COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire, du 31 mai 2023.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par le chef de la police de son quartier qui l'aurait violée. Ce dernier craint les suites judiciaires de cette agression.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. En effet, il est d'avis, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

5.6. Le Conseil constate d'emblée que ni l'identité ni la nationalité de la requérante ne sont remises en cause par la partie défenderesse.

Il constate à ce propos que la partie requérante a par ailleurs déposé à l'annexe de sa requête une carte d'identité burundaise à son nom. Le Conseil estime que le dépôt de ce document constitue, en plus de ses déclarations non contestées, un commencement de preuve quant à son identité.

Par ailleurs, en ce qu'il est reproché à la requérante de tenir des propos peu circonstanciés et non attestés par des éléments objectifs sur ses quatre années de vie dans un camp du Haut-commissariat pour les réfugiés (HCR) en Tanzanie, le Conseil ne se rallie pas à l'appréciation faite par la partie défenderesse des déclarations de la requérante à ce propos.

D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante a déposé à l'annexe de sa requête un document émanant du HCR et lequel, à l'examen, comporte des informations personnelles quant à l'identité de la requérante ainsi que la date à laquelle elle serait arrivée dans en Tanzanie.

Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse, dans la remise en cause du récit de la requérante sur sa vie dans ce camp de réfugié en Tanzanie, s'attache pour l'essentiel à remettre en cause ses déclarations en se basant essentiellement sur les incohérences et invraisemblances constatées dans son récit au sujet des distances et des différentes modalités de son voyage vers la Tanzanie qui résultent d'une appréciation subjective de la part de la partie défenderesse.

Or, à ce propos, le Conseil constate à la lecture des déclarations de la requérante sur son vécu dans ce camp de réfugié que cette dernière a livré un récit empreint de vécu sur son quotidien de jeune fille réfugiée un camp (dossier administratif/ pièce 15 à 17). Ainsi, le Conseil relève que la requérante explique que son quotidien était rythmé par une dépendance totale de l'aide extérieure pour tous ses besoins fondamentaux, par une vie d'extrême pauvreté, des pénuries sur des choses essentielles comme l'eau et que parfois des formations en langue ou dans l'artisanat leur étaient prodiguées (*ibidem*, page 15). Le Conseil estime que les déclarations spontanées de la requérante témoignent d'un vécu certain dans ce camp de réfugié. Par ailleurs, la production d'un document émanant du HCR, lequel mentionne des données personnelles de la requérante ainsi qu'une photographie, constitue un commencement de preuve quant à la réalité de ses déclarations et vient par ailleurs rencontrer les autres motifs spécifiques de l'acte attaqué.

Quant aux problèmes qui seraient à la base de la fuite de la requérante en Tanzanie, à savoir notamment sa participation aux manifestations de 2015, le Conseil juge pour sa part, à la lecture des déclarations de la requérante lors de son entretien du 19 janvier 2023, que contrairement aux motifs avancés par la partie défenderesse, lesdites déclarations de la requérante ne sont pas aussi inconsistantes que veut le faire croire la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que la requérante a expliqué dans ses mots et ce de manière spontanée, les circonstances dans lesquelles elle a été fortement encouragée par les jeunes de son quartier à manifester en 2015 contre le troisième mandat (dossier administratif/ pièce 6/ page 12 et 13). Le Conseil constate que la requérante précise également que bien qu'elle ait pris part à ces manifestations, elle n'était pas politisée et n'avait pas d'opinion spécifique sur ce troisième mandat (*ibidem*, page 13). Il constate à ce propos que la requérante explique, lors de son entretien, les motifs pour lesquels elle a commencé à se cacher face aux forces de l'ordre plutôt que de leur dire qu'elle avait été forcée à manifester.

Aussi, le Conseil juge plausible comme l'explique la requérante que pour avoir été aperçue dans ces manifestations de 2015, elle ait pu être dans le collimateur des autorités. La circonstance qu'elle ait ou non été poussée par d'autres jeunes de son quartier n'est pas importante pour les autorités dès lors qu'elle a été perçue dans ces manifestations, ses persécuteurs ont pu lui imputer une opinion politique du simple fait de sa présence (*ibidem*, page 14). Au surplus, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait de dire aux forces de l'ordre qu'elle a été contrainte d'aller à ces manifestations, aurait pu avoir la moindre conséquence sur une possible clémence des autorités à son endroit.

Quant à l'agression sexuelle dont la requérante déclare avoir été victime et dont l'auteur serait le chef de police de son quartier, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas valablement ces faits au motif qu'elle ne tient pas pour établi les déclarations de la requérante sur sa participation aux manifestations de 2015. Or, le Conseil au vu des déclarations de la requérante lors de son entretien et des éléments avancés dans sa requête, estime qu'il y a lieu de tenir pour établi cette participation de la requérante aux manifestations de 2015.

Enfin, s'agissant du quartier de résidence et le fait que la partie défenderesse conteste la provenance de la requérante du quartier contestataire de Nyakabiga, le Conseil constate que cette dernière a également joint à sa requête une carte d'identité burundaise laquelle vient rencontrer les motifs de l'acte attaqué quant au quartier dans lequel elle résidait.

5.7. Le Conseil estime qu'au regard des informations produites par les parties quant à la situation prévalant au Burundi, il y a lieu de tenir compte du profil spécifique de la requérante.

Ainsi, la nationalité burundaise de la requérante n'est nullement contestée. Par ailleurs, il n'est nullement contesté que la requérante est une femme d'ethnie tutsie qui fait état d'une agression sexuelle de la part des forces de l'ordre consécutivement à sa participation aux manifestations de 2015.

5.8. Le Conseil relève encore que la requérante a établi le fait qu'elle a été réfugiée en Tanzanie et qu'elle y a vécu un certain temps. Sur ce point, le Conseil observe que le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi du 31 mai 2023 (page 26) fait état que « *les sources consultées citent un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités. Huit réfugiés burundais reconduits de force par la Tanzanie au Burundi en août 2020 et traduits en justice sur des chefs d'accusation liés à la sécurité ont été acquittés par manque de preuve, d'après HRW. Cependant, en janvier 2023, six d'entre eux n'ont toujours pas été mis en liberté. Trois personnes rapatriées depuis le Rwanda, dont un ex-FAB, ont disparu entre août 2021 et début 2022, peu après leur retour au Burundi, selon Iwacu. Dans au moins deux de ces cas, le SNR ou les Imbonerakure sont soupçonnés¹⁹⁵. En novembre 2022, un membre du CNL rapatrié en mars 2021 depuis le Rwanda, a été exécuté, officiellement parce qu'il a été appréhendé en possession d'un fusil..* ».

Partant, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante en cas de retour au Burundi.

5.9. En conséquence, il apparaît que la requérante reste éloignée du Burundi par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée pour les critères de rattachement liés à ses opinions politiques imputées.

5.10. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN